

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1439
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1439
Délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2003) .....	1441
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2003) .....	1451

### **EAU**

Syndicat intercommunal d'équipement et d'aménagement de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure (SI EALC) - Prise d'eau de Xuanenborda à Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2003) .....	1453
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize, Ispoure, cours d'eau la Nive - comprenant notamment : Le système de collecte des eaux usées - Le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés et les trop pleins des relèvements - la station d'épuration intercommunale - le rejet des effluents épurés dans la Nive à Ispoure - Renouvellement des Prescriptions (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2003) .....	1455
Dérogation à la fréquence de nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1462
Dérogation à la fréquence de nettoyage des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine - Syndicat intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1462
Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1463
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2003) .....	1464
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2003) .....	1465
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lestelle Betharram (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2003) .....	1467

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Renouvellement de la commission consultative paritaire des Baux Ruraux (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003) .....	1468
---	------

### **DOMAINE DE L'ETAT**

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - rive gauche - PK 126,250 - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1469
---	------

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1470
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1470

### **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2003) .....	1471
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2003 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003) .....	1471

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Création du Syndicat Mixte du Pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1472
Création du Syndicat Mixte du Pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1472
Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2003) .....	1473
Transformation du syndicat du canton d'Iholdy en syndicat à la carte et extension de compétences (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2003) .....	1473
Extension des compétences du SIVOM de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2003) .....	1473
Extension du périmètre du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et Mauléon (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1473
Retrait de la communauté de communes de la vallée de Baretous du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1473

### **ASSOCIATIONS**

Dissolution de l'association foncière de remembrement de St Gladie (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2003) .....	1473
--	------

### **POLICE GENERALE**

Agrément d'une société de surveillance, d'alarme et d'interventions (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1474
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2003) .....	1474
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2003) .....	1475

### **CADASTRE**

Remaniement du cadastre de la commune de Pardies-Piétat - clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1475
---	------

.../...

# Sommaire

Pages

## PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1475
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1476

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée 2003 du foyer St. Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1477
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison le Bosquet à Morlaas (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1478
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1478
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1480
Modificatif de la tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1482
Modificatif de la tarification de l'IME du Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1483
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1483
Modificatif de la tarification de la Section Médico-Sociale du Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1484
Dotation globale de financement du SESSAD le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003) .....	1484
Tarification du centre médico psycho-pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2003) .....	1485

## AERODROME

Création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2003) .....	1485
Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés ( U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2003) .....	1487

## ENERGIE

### *Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :*

• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003) .....	1488
• commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2003) .....	1488

## COMMERCE ET ARTISANAT

Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1489
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1490

## CARRIERES

Modificatif de l'arrêté n° 99/IC/92 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare, lieu-dit « les Grottes » (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1490
Levée des garanties financières (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2003) .....	1491

## PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n° 483 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1492
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2003) .....	1493

## URBANISME

Périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003) .....	1493
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Féas (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2003) .....	1494

## INFORMATIQUE

Informatisation de la maison d'enfants sise à Jatxou (64480) (Décision du 20 octobre 2003) .....	1494
--	------

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### ASSOCIATIONS

Association Syndicale du Lotissement Zaldizka à 64990 Saint-Pierre-d'Irube .....	1500
Constitution de l'association syndicale du Lotissement « Le Bosquet du Basacle » .....	1500

### MUNICIPALITES

Municipalités .....	1500
---------------------	------

### CONCOURS

Cycle préparatoire au concours interne .....	1501
Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière .....	1501
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale .....	1502

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### EMPLOIS

Emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 29 octobre 2004) .....	1502
Emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 29 octobre 2004) .....	1502
Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 7 novembre 2003) .....	1502
Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 7 novembre 2003) .....	1503
Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 20 novembre 2003) .....	1503

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Classement hors catégorie de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (Décision régionale du 6 novembre 2003) .....	1503
--	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003330-1 du 26 novembre 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,

- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Denis GAUDIN et de M. Patrick BREMENER, la délégation sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

#### Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2003330-2 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation générale est donnée à M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliations de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE et de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, M. Christian SORIN et M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachés.

**Article 2** – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

#### ***CABINET DU Préfet :***

##### *Bureau du cabinet*

M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

##### *Presse et documentation*

M<sup>me</sup> Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

##### *Service interministériel de défense et de protection civiles*

M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal.

##### *Cellule sécurité routière*

M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordinateur sécurité routière.

#### ***SECRETARIAT GENERAL***

- M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens ,
- M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, M. Christian SORIN et M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL.

#### ***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION***

- M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,
- M<sup>me</sup> Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal SOLEIL, attaché. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> CLAVERIE et de M. SOLEIL, la délégation, en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

- M<sup>me</sup> Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale.

- M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau, et par M<sup>me</sup> Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « Réglementation sur véhicules et divers ».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Hélène MALATREY, attachée, et M<sup>lle</sup> Geneviève MONJO, secrétaire administrative de classe normale.

#### ***DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT***

- M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA ou par M<sup>lle</sup> Danièle ROUTHOU, attachées principales.

- M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

– M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative de classe normale.

– M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Marilys VAN DAELE., secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>lle</sup> VILLAFRUELA et de M<sup>me</sup> VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Monique CLAMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et par M<sup>me</sup> Nicole MARQUE, secrétaire administrative de classe normale.

– M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Maryanne BERNADOU et M<sup>me</sup> Roselyne CASTERA, secrétaires administratives de classe normale.

#### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

– M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.

– M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Françoise FOURCADE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe normale.

– M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes.

– M<sup>lle</sup> Francine DENEITS, M<sup>me</sup> Christiane BALEMBITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE.

– M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Article 4** – Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

#### **Délégation de signature**

#### **à Monsieur le directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 2003316-14 du 12 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du directeur du personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement approuvant la nouvelle organisation de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 17 juillet 2001 nommant M. Roland CAFFORT directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 modifié du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** : Délégation est donnée à M. Roland CAFFORT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

##### a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'except-

tion des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citées au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « voies navigables et ports maritimes », « phares et balises » et « mécaniciens-électriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,....)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

#### *b) Responsabilité civile*

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968 et n°96-94 du 30 décembre 1996).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

## **II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

### *a) Délimitation et consistance du domaine public routier national*

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

### *b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national*

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

### *c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national*

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

### *d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)*

II.d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d.8 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la route.

## **III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX**

### *a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique*

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (code du domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

- III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (code du domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).
- III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (code des ports maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).
- III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (code des ports maritimes).
- III a.9 - Convocation du conseil portuaire en l'absence de président désigné (code des ports maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).
- III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
- III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

#### *b) Police des eaux*

- III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).
- III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Art. 231.3 du code rural).
- III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le préfet reste l'ordonnateur.

### **IV - TRANSPORTS TERRESTRES**

#### *a) Transports routiers*

- IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).
- IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

- IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).
- IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).
- IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).
- IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).
- IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).
- IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

#### *b) Remontées mécaniques*

- IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).
- IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du code de l'urbanisme).
- IV b.3 - Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du code de l'urbanisme).
- IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du code de l'urbanisme),
- IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du code de l'urbanisme).
- IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8-2<sup>me</sup> alinéa- du code de l'urbanisme).



IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du code de l'urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du code de l'urbanisme).

IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le maire et le directeur départemental de l'équipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du code de l'urbanisme).

IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du code de l'urbanisme).

Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

### **V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 écision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

AIDES A L'AMELIORATION DEL'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 ... Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 ... Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

#### *1) Logements locatifs :*

VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 .. Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 .. Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

## AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF

- VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).
- VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).
- VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.
- VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

## LUTTE CONTRE LE SATURNISME

- VI 34 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
- VI 35 . Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

## VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

### a) Règles d'urbanisme

- VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),
- VII a.2 - Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.
- VII a.3 - Avis conforme du préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.
- VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

### b) Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).
- VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).
- VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.
- VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.
- VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.
- VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.
- VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).
- VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

## CERTIFICAT D'URBANISME

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

***Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du code de l'urbanisme (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).***

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m2 de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministère chargé des monuments historiques et des sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

#### CERTIFICAT DE CONFORMITE

##### *Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.*

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

#### PERMIS DE DEMOLIR

##### *Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.*

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute, sauf en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du ministère chargé des monuments historiques et des sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

#### AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement (R.442-6-4 CU).

#### CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

#### ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

#### ZONES D'AMENAGEMENT DIFFÉRE

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

#### VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

#### ***IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX***

##### *a) Procédures foncières*

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

#### *b) Contentieux*

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- du code de l'urbanisme,
- du code de la construction et de l'habitation,
- de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- d'expropriation (code de l'expropriation),
- de travaux et marchés publics (code des marchés publics).

IX b.3 - Saisine du procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (code du domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

IX b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

#### **X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Le directeur départemental de l'équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, au sens du code des marchés publics pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

#### **XI INGENIERIE PUBLIQUE**

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CAFFORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

**Article 3 :** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1., I a 8 2 , I a 11

**Article 4 :** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal, chef du service juridique et financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 6 1 commissionnement des agents assermentés

I b.1 et I b.2 (règlement amiable des dommages).

#### **IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX**

IX a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

IX b.1 et b.5.

**Article 5.** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé le PORS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service maritime et hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### **III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX**

. en totalité.

**Article 6 :** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, attaché principal des services déconcentrés, chef du service habitat et construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### **VI CONSTRUCTION**

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

**Article 7 :** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bernadette MILHERES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service travaux neufs, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 8** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, architecte urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement de BAYONNE, en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son arrondissement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

#### **I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées -Atlantiques dudit personnel.

#### **II ROUTES**

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

#### **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII c.14.1 et VII c.14.2.

VII c.18 et VII c.19.

**Article 9** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOURDOIS, architecte urbaniste de l'Etat, chef du service aménagement, urbanisme et environnement, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées -Atlantiques dudit personnel.

#### **II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

**Article 10** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel JOUCREAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service routes et transports, en ce qui concerne les décisions suivantes

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

#### **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES**

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d.4, II d.5, II d.6, II d.7, II d.8.

#### **III - BASES AERIENNES**

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

#### **IV - TRANSPORTS TERRESTRES**

. en totalité.

#### **V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

• en totalité.

#### **VIII - CONTROLE DES DEE**

• en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 11** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD

- ITPE Subdivision de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. Jean Luc ETCHEVERRY (par intérim)

- ITPE Subdivision de Saint-Jean-Pied-de-Port

Etienne HOURCADE-LAMARQUE

- TSP Subdivision de Laruns

(par intérim)

M. Marc MONVOISIN (par intérim)

- ITPE Subdivision de PAU

M. André CARROU (par intérim)

- TSC Subdivision de Salies-de-Béarn

M. Michel VOVARD (par intérim)

- ITPE Subdivision de Saint-Jean-de-Luz

M. André CARROU

- TSC Subdivision d'Orthez

M. Francis FOURNIE

- TSP Subdivision de Mauléon

(par intérim)

Pierre HURABIELLE-PERE

- ITPE Subdivision de Nay

M. Gilbert INCAMPS

- TSC Subdivision de Saint-Palais

M. Jean Luc ETCHEVERRY

- ITPE Subdivision de Cambo

M. Marc MONVOISIN

- ITPE Subdivision de Pau-Nord-Est

M. Michel ROBERJOT

- TSC Subdivision d'Arzacq

M. François GRACIETTE

- TSC Subdivision de Bedous

M. René DOLET

- ITPE Subdivision de Mourenx

Jean-Pierre CARSALADE

- ITPE Subdivision d'Oloron-Ste-Marie

Pour les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

## II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

• en ce qui concerne :

- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,
- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,
- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,
- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,
- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

## IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

## VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

BAYONNE- ANGLET-BIARRITZ ⇒ Rémy GAROSI

PAU ⇒ Philippe MEYOUR pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de Philippe MEYOUR, Dominique VIDALO et Laurent LA-GARDE

SALIES-de-BEARN ⇒ Corinne HAURET-PLACET

ST-JEAN-de-LUZ ⇒ Catherine SOLABERRIETA

CAMBO ⇒ Philippe GOYETCHE

PAU-NORD-EST ⇒ Georges BARRAU

ARZACQ ⇒ Pierre GOMEZ

BEDOUS ⇒ Jean BOY

OLORON ⇒ Jérôme DARRE

SAINT JEAN PIED de PORT (par intérim) ⇒ Philippe GOYETCHE

Délégation est en outre donnée à :

Eric DOHOLLOU Chef du pôle de l'application des droits du sol de Bayonne - Anglet - Biarritz

Brigitte ROSSI Chef du pôle de l'application des droits du sol d' Oloron

Marie - Pierre URRUTIA Chef du pôle de l'application des droits du sol de Cambo

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire, lotissements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

La signature des décisions d'urbanisme ne leur est pas déléguée.

**Article 12** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, technicien supérieur en chef des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

### VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 13** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, attaché administratif, responsable de la cellule politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

### VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 14** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, contrôleur principal des TPE.

**Article 15** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la cellule transports et gestion des infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

**Article 16** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5

I a 13 1 à I a 52.

**Article 17** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>lle</sup> Christine LAMUGUE, attaché administratif, responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

**Article 18** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, commandant du port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8. Exploitation des ports

III a.11. Conseil portuaire

**Article 19** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donné à :

M. Denis BRILMAN

- ITPE Chef de la subdivision travaux maritimes

M. Simon FAGES

- ITPE Chef du bureau d'études

M. Marc RIVIERE

- ITPE Chef de la subdivision hydraulique

François DURANDEAU

- ITPE Chef de la subdivision exploitation du port

M. Christophe DACHARY

- TSP Chef du bureau administratif du service maritime et Hydraulique,

• pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, et C placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées - Atlantiques et des Landes pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 20** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

- Christian RAVIER..... Chef de parc, et, en son absence, à M. Yves GORET, son adjoint.

*Pour les décisions suivantes :*

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 21** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à mesdames et messieurs les chefs des bureaux placés sous l'autorité des chefs de service mentionnés aux articles 3 à 10, pour les décisions suivantes :

I a 13 1 octroi des congés des personnels de catégories B C et D placés sous leur autorité

**Article 22** : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits, doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

**Article 23** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003.93.5 modifié en date du 3 avril 2003.

**Article 24** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 novembre 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Délégation de signature au directeur  
des collectivités locales et de l'environnement  
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2003323-8 du 19 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 novembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Claude HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA ou par M<sup>lle</sup> Danièle ROUTUROU, attachées principales de 2<sup>me</sup> classe.

**Article 2** - M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 3** - M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> Corinne POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 4** - M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Marilys VAN DAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA et de M<sup>me</sup> Marilys VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Monique CLAMENT, secrétaire administratif de classe supérieure, et par M<sup>me</sup> Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale.

M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELA reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

**Article 5** - M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Danielle ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Maryanne BERNADOU et M<sup>me</sup> Roselyne CASTERA, secrétaires administratives de classe normale.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT



## EAU

**Syndicat intercommunal d'équipement et d'aménagement  
de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure (SI EALC) -  
Prise d'eau de Xuanenborda à Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 2003268-25 du 25 septembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation de captage et de distribution des eaux  
destinées à la consommation humaine,  
Déclaration d'utilité publique des travaux  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-3 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2002 par laquelle le SI EALC a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de

dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 25 septembre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

OBJET

**Article premier** : Le Syndicat Intercommunal d'Equipement et d'aménagement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure (SI EALC) est autorisé à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue sur la rivière d'Olhette au lieu dit Chouenaborda située sur la commune d'Urrugne, au point de coordonnées Lambert (zone II étendue) :

X : 275,97 kms

Y : 1 821,41 kms

à une altitude Z : + 185 NGF

**Article 3** : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 45 mètres cubes par heure et 1 080 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le SI EALC met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau.

Ces périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 7 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

**Article 5** : Le périmètre de protection immédiate doit être la pleine propriété du SI EALC.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, sont seules autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Les arbres situés à moins de 5 m du captage seront coupés. Le barrage est équipé d'une vanne de vidange. Un bassin de décantation est installé à l'aval.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage au champ du fumier,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- le traitement anti parasitaire des animaux,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- le parcage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de circulation, à l'exception de l'accès au captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...,
- la circulation d'engins à moteurs hors des pistes autorisées,
- l'organisation de compétition d'engins à moteur.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible visée à l'article 4, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

### *Déclaration d'Utilité Publique*

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

**Article 9 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Classement de l'eau brute superficielle

**Article 11 :** L'eau brute de la rivière d'Olhette doit respecter les valeurs limites de la classe A2 de l'annexe 1-3 du décret n° 2001-1220 pour les paramètres bactériologiques et de la classe A1 de cette même annexe pour les autres paramètres. L'eau brute de la rivière d'Olhette est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article 26.II du décret n° 2001-1220.

#### Filière de traitement

**Article 12 :** La filière de traitement de l'eau brute, classée en A2, comprend :

- une coagulation et une floculation,
- une filtration,
- une correction de pH par injection de gaz carbonique,
- une neutralisation sur filtres à neutralite,
- une désinfection au chlore.

Une télésurveillance est mise en place avec suivi en continu des débits, de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée et du chlore résiduel.

Un dispositif d'alerte anti-intrusion est installé.

Une clôture avec portail fermant à clef entoure l'usine de traitement.

Les eaux de lavage des filtres sont décantées avant rejet. Les boues de décantation sont recueillies et envoyées en décharge.

#### Dispositifs de surveillance et d'alerte

**Article 13 :** En plus du suivi par le personnel attaché à l'usine, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Un dispositif anti intrusion est installé.

#### Plan de secours

**Article 14 :** Un plan d'alerte et de secours est réalisé pour assurer la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante.

Il intègre l'information des usagers.

Ce plan est fourni à l'administration dès qu'il est opérationnel et en tout état de cause avant le 31 décembre 2003.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 15** : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SI EALC organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté et de l'usine de traitement en présence de :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

**Article 16** : Le SI EALC est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SI EALC est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 17** : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le SI EALC est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 18** : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 19** : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé.

**Article 20** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du SI EALC, le Maire d'Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes Administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 septembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de fonctionnement du système  
d'assainissement du syndicat intercommunal  
d'assainissement de Saint-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize,  
Ispoure, cours d'eau la Nive - comprenant notamment :**  
**Le système de collecte des eaux usées -  
Le système de transfert des eaux collectées vers la station  
d'épuration - les déversoirs d'orage situés et les trop  
pleins des relèvements - la station d'épuration  
intercommunale - le rejet des effluents épurés  
dans la Nive à Ispoure -  
Renouvellement des Prescriptions**

Arrêté préfectoral n° 2003314-7 du 10 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : syndicat intercommunal d'assainissement  
de Saint-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize et Ispoure*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code

des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration d'Ispoure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Ispoure ;

Vu l'arrêté préfectoral 88 R 48 du 26 janvier 1988 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ispoure, Uhart Cize et Saint-Jean-Pied-de-Port à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nive à Ispoure ;

Vu le dossier de demande présenté le 13 mars 2003 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ispoure, Uhart Cize et Saint Jean Pied de Port sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nive à Ispoure,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 14 mai 2003,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 mai 2003,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 27 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 septembre 2003,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents,

Considérant l'avancement de la réflexion sur l'établissement du zonage d'assainissement et du programme d'assainissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ispoure, Uhart Cize et Saint Jean Pied de Port est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Saint Jean Pied de Port, Uhart Cize et Ispoure,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- la station d'épuration sise à Ispoure,
- le rejet d'eaux traitées dans la Nive à Ispoure,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°, 5.4.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## CHAPITRE I

### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

#### Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

##### *1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :*

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
  - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
  - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
  - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
  - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
  - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
  - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

#### Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

## CHAPITRE II

### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A-PRESCRIPTIONS GENERALES

##### Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements

et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

#### **Article 5 - Récolement**

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### **B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **Article 6 - Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

##### **Article 7 - Raccordement au réseau de collecte**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Ledoux fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le Syndicat d'Assainissement de l'Escou.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

##### **Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte**

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

##### **Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte**

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Nive et ses affluents et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

##### **Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte**

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### prescriptions applicables au système de traitement

##### A) Emplacement de la station d'épuration

###### Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée n° de la commune d'Ispoure et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Cette parcelle est située hors de la zone inondable de la Nive.

##### B) Dimensionnement de la station d'épuration

###### Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 73 m<sup>3</sup>/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 750 m<sup>3</sup>/j,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

###### Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<b>Charges hydrauliques</b>	
Débit journalier	750 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	73 m <sup>3</sup> /h
<b>Charges polluantes</b>	
DB05	300 kg/j
DCO	600 kg/j
MES	450 kg/j
NGL	75 kg/j
Pt	20 kg/j

###### Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

###### Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	113
DB05	25	70 %	23
MES	35	90 %	32
NGL	20	-	18
NH4	2	-	2

###### 14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

###### Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

###### Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

###### Article 16 - Dispositions diverses

###### 16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

###### 16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

###### Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ispoure, Uhart Cize et Saint Jean Pied de Port doit pouvoir justifier à

tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ispoure, Uhart Cize et Saint Jean Pied de Port tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique), la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

#### CHAPITRE IV

##### *dispositions concernant les rejets*

**Article 18** - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 19** - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton  $\text{Æ}$  400 implantée en rive droite de la Nive,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Nive dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### CHAPITRE V

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 20** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par une station d'épuration plus importante.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- stockage dans silo à boues équipé d'un agitateur.

La quantité de boues produites nécessite l'élaboration d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 5.4.0.2° du décret « nomenclature » du 29 mars 1993 modifié. Ce dossier devra être déposé à la Préfecture dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE VI

##### *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### Article 24 - Surveillance des ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.1 – Les ouvrages de surverse visé en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DB05 et entre 120 kg/j et 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et de débits rejetés.

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

2.4.3 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclut dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

#### Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

##### 25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	” ”
DCO	12	” ”
NGL	4	” ”
Boues (quantité et matières sèches)	4	” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

#### Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- NGL
- Pt

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

### CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

#### Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

##### 28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.



## 28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

### Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six

mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

### Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

### Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

### Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Saint-Jean-Pied-De-Port, Uhart-Cize et Ispoure, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairies de Saint-Jean-Pied-De-Port, Uhart-Cize et Ispoure, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - Délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 10 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Annexes

- I - Plan du réseau autorisé
- II - Liste des principaux ouvrages de surverse

**Dérogation à la fréquence de nettoyage  
des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine -  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de la région de Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003321-12 du 17 novembre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et, notamment, l'article 38 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 7 ;

Vu la demande du directeur de la Société Béarnaise des Eaux Potable ;

Vu l'avis du Président du Syndicat d'Eau Potable de Jurançon du 15 mai 200 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Le Président du SI AEP de la Région de Jurançon et la Société Béarnaise des Eaux Potables (SOBEP) sont autorisés à procéder au nettoyage des réservoirs une fois tous les deux ans.

**Article 2 :** La liste des réservoirs concernés par l'article 1<sup>er</sup> est communiquée chaque année à la DDASS.

**Article 3 :** Chaque opération de nettoyage donne lieu à un bilan fourni à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un carnet de suivi des opérations est maintenu à disposition de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4 :** Une procédure de nettoyage est rédigée et est régulièrement évaluée. Elle comprend, en particulier, des protocoles de mesures de transparence des bassins et d'observations des purges ponctuelles des points bas des bassins.

**Article 5 :** Si nécessaire, une purge et un nettoyage immédiat des réservoirs sont réalisés en cas de pollution. Si lors du nettoyage, des dépôts sont constatés la fréquence de nettoyage est ramenée, pour l'ouvrage concerné, à un an.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du SI AEP de Jurançon et M. le Directeur de la SOBEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des

actes administratifs et information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dérogation à la fréquence de nettoyage  
des réservoirs d'eau destinée  
à la consommation humaine - Syndicat intercommunal  
d'alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Ossau**

Arrêté préfectoral n° 2003321-13 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et, notamment, l'article 38 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 7 ;

Vu la demande du directeur de la Société Béarnaise des Eaux Potables ;

Vu l'avis du Président du Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau du 10 juillet 2003 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Le Président du SI AEP de la Vallée d'Ossau et la Société Béarnaise des Eaux Potables (SOBEP) sont autorisés à procéder au nettoyage des réservoirs une fois tous les deux ans.

**Article 2 :** La liste des réservoirs concernés par l'article 1<sup>er</sup> est communiquée chaque année à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3 :** Chaque opération de nettoyage donne lieu à un bilan fourni à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un carnet de suivi des opérations est maintenu à disposition de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4 :** Une procédure de nettoyage est rédigée et est régulièrement évaluée. Elle comprend, en particulier, des protocoles de mesures de transparence des bassins et d'observations des purges ponctuelles des points bas des bassins.

**Article 5 :** Si nécessaire, une purge et un nettoyage immédiat des réservoirs sont réalisés en cas de pollution. Si lors du nettoyage, des dépôts sont constatés la fréquence de nettoyage est ramenée, pour l'ouvrage concerné, à un an.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du SI AEP de la Vallée d'Ossau et M. le Directeur de la SOBEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eau domaniaux**  
**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2003310-46 du 6 novembre 2003

*Permissionnaire : Commune de Castagnède*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 juin 2003 par laquelle la commune de Castagnède sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Castagnède,

Vu le récépissé de déclaration du 28 octobre 2003 prenant acte du fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Castagnède,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier - Objet de l'autorisation**

La commune de Castagnède domiciliée mairie de Castagnède, 64270 Castagnède est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède.

**Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

#### **Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2003317-12 du 13 novembre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Jean LAHITTE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 821 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Jean Lahitte à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 août 2003 par laquelle M. Jean Lahitte sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m<sup>3</sup>/h durant 446 heures pour irriguer 13.76 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 octobre 2003

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Jean Lahitte domicilié 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gawe de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/ h durant 446 heures pour irriguer 13.76 ha .

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Dognen

—  
Arrêté préfectoral n° 2003317-13 du 13 novembre 2003  
—

*Renouvellement d'autorisation à M. Roland HONTAAS*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 903 du 29 octobre 1998 ayant autorisé M. Roland Hontaas à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 16 octobre 2003 par laquelle M. Roland Hontaas sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 160 heures pour irriguer 16 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Roland Hontaas domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 160 heures pour irriguer 16 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux

prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave de Pau commune de Lestelle Betharram**

Arrêté préfectoral n° 2003317-14 du 13 novembre 2003

*Renouvellement d'autorisation  
à MM. GAYE, LACRAMPE et AUBIES*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 822 du 29 septembre 1998 ayant autorisé MM. Gaye, Lacrampe et Aubies à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> août 2003 par laquelle MM. Gaye, Lacrampe et Aubies sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lestelle Bétharram aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures pour irriguer 20 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

MM. Gaye, Lacrampe et Aubies domiciliés 64800 Lestelle Bétharram sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lestelle Bétharram pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures pour irriguer 20 ha .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de vingt euros (20 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lestelle Bétharram, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

## **COMITES ET COMMISSIONS**

### **Renouvellement de la commission consultative paritaire des Baux Ruraux**

Arrêté préfectoral n° 2003322-11 du 18 novembre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

*Modificatif de l'arrêté 2002-168-6 du 17 Juin 2002*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-42-8 du 11 Février 2002 fixant la composition des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux, suite au scrutin du 31 Janvier 2002,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 20 Octobre 2003,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier:** L'article 1 de l'arrêté 2002-168-6 du 17 Juin 2002 en ce qu'il concerne la présidence de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux est modifié comme suit :

- Monsieur Pierre DIXIMIER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau, est désigné en qualité de Président.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux des



Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## DOMAINE DE L'ETAT

### Navigation intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - rive gauche - PK 126,250 - commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003325-4 du 21 novembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*Commune de Bayonne - Hôtel de Ville -  
BP 4 - Place de la Liberté - 64100 - Bayonne - pétitionnaire*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-95-5 du 3 avril 2003 portant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 23 avril 2003 par laquelle la Commune de Bayonne sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour à Bayonne,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 20 novembre 2003 fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R E T E :**

#### **Article premier** - Conditions de l'autorisation -

La Commune de Bayonne, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, commune de Bayonne, PK 126.250, lieu-dit allées Boufflers.

L'installation est composée par :

- une passerelle articulée de 12 m x 1.60 m, munie d'un portillon, ancrée dans le mur de quai,
- deux pontons flottants de 12 m x 3 m, reliés entre eux, représentant un linéaire total de 24 m, coulissant sur deux pieux métalliques Ø 609 mm, fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 450 m<sup>2</sup> environ.

L'usage de l'installation est exclusivement réservé au stationnement et à l'exploitation d'une vedette de croisières touristiques fluviales.

Le permissionnaire fera son affaire des autorisations exigibles par ailleurs, et notamment de celles inhérentes aux installations effectuant l'embarquement et le débarquement de passagers.

#### **Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à partir de la date du présent arrêté.

#### **Article 3.** - Péremption

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

#### **Article 4.** - Entretien en bon état des ouvrages -

Les installations devront être toujours conformes aux dispositions qui régissent les installations accueillant du public.

En outre, les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications de l'Ingénieur du Service Maritime et Hydraulique au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Les abords de l'installation, berge et plan d'eau, devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 5.** - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6.** - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un établissement à usage commercial ou industriel.

#### **Article 7.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques.

L'autorisation pourra notamment être révoquée pour défaut de paiement de la redevance et un mois après un simple

commandement de payer resté infructueux en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de l'intéressé, de même qu'en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté. L'Etat aura la faculté d'en prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les Tribunaux. En cas de difficulté de la part du permissionnaire, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer la redevance ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

L'expulsion sera prononcée sans préjudice, s'il y a lieu de poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

**Article 8.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Cette remise en état peut comprendre la démolition des installations

**Article 9.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Bayonne, une redevance annuelle fixée à : 700 € (sept cents euros)

La redevance est exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, du fait de l'occupation effective du domaine public à cette date.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 11.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de 20 € prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 12** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

**Article 13** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

---

**CIRCULATION ROUTIERE**

**Réglementation de la circulation sur la RN 134 -  
territoire de la commune de Bedous**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003328-5 du 24 novembre 2003, à compter du 20 Novembre 2003 jusqu'au 05 Décembre 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K 10 suivant la demande de la subdivision de Bedous sur la RN 134 entre les PR 90.700 et 91.400 de 8 h. à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG rue de la vallée d'Ossau BP 210 Serres Castet 64811, de jour comme de nuit.

---

**Réglementation de la circulation  
sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne»**

*Dérogation à l'arrêté permanent*

Par arrêté préfectoral n° 2003328-6 du 24 novembre 2003, les prescriptions de l'arrêté 2003-258-2 du 15 septembre 2003 sont modifiées de la manière suivante :

Alinéa 1 : Pour permettre l'exécution des travaux entre l'échangeur de Salies et d'Artix de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte avec deux basculements de la chaussée sur les voies opposées.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 24 novembre 2003 au vendredi 12 Décembre 2003.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2003309-16 du 5 novembre 2003  
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article premier** – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

- M. Bernard JOURDAIN, Sous-brigadier à la brigade anti-criminalité de la Circonscription de sécurité publique de Bayonne
- M. Vincent HELOU, Sous-brigadier à la brigade anti-criminalité de la Circonscription de sécurité publique de Bayonne

**Article 2** – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2003

Arrêté préfectoral n° 2003322-10 du 18 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. Le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article premier:** la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

#### *Echelon OR*

- M. BOUILLET Jean-Pierre, Lieutenant professionnel au centre de secours de l'Aéroport de Biarritz «Parme»
- M. DESCOMBES Jean-Claude, Caporal professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. DOUCHEZ Patrick, Adjudant-chef professionnel au S.D.I.S
- M. ELISSONDO Francis, Adjudant-chef professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. ETCHEVERRY Saint Martin, Sergent-chef volontaire au centre de secours de St Jean Pied De Port
- M. GARDERES Philippe, Lieutenant volontaire au centre de secours d'Orthez
- M. LANDETCHEVERRY Jean-Pierre, Caporal-chef professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

#### *Echelon VERMEIL*

- M. ARMENTIA Serge, Adjudant-chef volontaire au centre de secours d'Urt
- M. BASCOUERT Jean-Pierre, Sapeur-pompier de 1re cl. volontaire au centre de secours de Bedous
- M. CABANNAC Dominique, Médecin- capitaine volontaire au Service de Santé et de Secours Médical
- M. COSTA Jacques, Médecin- capitaine volontaire au Service de Santé et de Secours Médical
- M. DOMBLIDES Christian, Sergent professionnel au centre de secours d'Orthez
- M. DUBARBIER Jean- Robert, Major professionnel au centre de secours de St Jean De Luz
- M. DUCAMIN Didier, Lieutenant volontaire au centre de secours d'Arthez de Béarn
- M. FALXA Jean, Caporal volontaire au centre de première intervention d'Osses
- M. FORSANS André, Major professionnel au centre de secours d'Oloron-Ste Marie
- M. HARAN Ambroise, Lieutenant volontaire au centre de secours d'Iholdy
- M. LALANNE-HAURIE Jean- Victor, Sergent-chef volontaire au centre de première intervention de Puyoo
- M. LESPADE Georges, Caporal-chef volontaire au centre de secours d'Iholdy
- M. PAGES Christian, Sergent professionnel au centre de secours de Pau
- M. POUBLAN-MIQUELOT Léon, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Laruns
- M. SAGARDIA Séraphino dit Roger, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Etienne de Baïgorry
- M. SALABERT Gilles, Caporal volontaire au centre de secours de Bedous
- M. SALIOU Claude, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Lasseube

#### *Echelon ARGENT*

- M. ALZARD Eric, Adjudant volontaire au centre de secours principal de Pau

- M. AYE Jacques, Caporal volontaire au centre de secours de Garlin
- M. BEDAT Patrick, Sergent-chef volontaire au centre de secours d'Urt
- M. CABANNE Thierry, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Pontacq
- M. CAZENAVE Jean-Pascal, Caporal volontaire au centre de première intervention de Puyoo
- M. CHATELET Alain, Sergent professionnel au S.D.I.S.
- M. CHAUMET Jean, Médecin- capitaine volontaire au Service de Santé et de Secours Médical .
- M. COBO Denis, Sergent-chef volontaire au Centre de secours de Nay
- M. CORDOBES Joseph, Adjudant professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. DORREGARAY Robert, Caporal-chef volontaire au centre de secours d'Hasparren
- M. ETCHEBARNE Jean, Sergent professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. ETCHEGOIMBERRY Bernard, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Palais
- M. FOURCADE Eric, Adjudant professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. GALLARIN Joseph, Caporal volontaire au centre de secours principal de Pau
- M. LAHITTE Philippe, Caporal-chef professionnel au centre de secours de Pau
- M. LASSER Bruno, Adjudant professionnel au centre de secours de Mourenx
- M. LEVEAUX Bruno, Sergent-chef professionnel au centre de secours de l'aéroport de Biarritz «Parme»
- M. NAVARRON François, Adjudant professionnel au centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. PUDEPIECE Jean-Noël, Adjudant-chef professionnel au S.D.I.S.
- M. URQUIA Gérard, Sergent professionnel au centre de secours de St Jean de Luz

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Création du Syndicat Mixte du Pays de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003310-40 du 6 novembre 2003, il est créé entre les communautés de communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor et de Monein un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de Lacq ».

Le syndicat mixte a pour objet l'étude et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt intercommunautaire visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire et à renforcer l'intercommunalité des quatre communautés de communes.

Il exerce en lieu et place des communautés de communes membres les compétences suivantes :

- URBANISME : Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT,
- LOGEMENT : Elaboration, approbation, suivi du programme local de l'habitat, création d'un lieu d'information sur le logement, étude et participation du syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale,
- ACTION SOCIALE : Participation financière au relais assistantes maternelles,
- PAYS : Elaboration, approbation et mise en œuvre d'un pays,
- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : Etude et création et/ou participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle du syndicat mixte,
- GRANDS EQUIPEMENTS : Création et gestion d'un espace culturel multimédia,
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Aide technique à l'élaboration et au suivi de dossiers favorisant le développement économique du territoire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des TIC.

Le siège du syndicat mixte est fixé à la communauté de communes de Lacq – rond point des chênes – BP 73 – 64150 Mourenx.

Le syndicat mixte exercera son activité jusqu'au 31 décembre 2008.

---

### Création du Syndicat Mixte du Pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2003310-45 du 6 novembre 2003, Il est créé entre les communautés de communes d'Arthez-de-Béarn, de Lacq, de Lagor et de Monein un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de LACQ ».

Le syndicat mixte a pour objet l'étude et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt intercommunautaire visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire et à renforcer l'intercommunalité des quatre communautés de communes.

Il exerce en lieu et place des communautés de communes membres les compétences suivantes :

- URBANISME : Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT,
- LOGEMENT : Elaboration, approbation, suivi du programme local de l'habitat, création d'un lieu d'information sur le logement, étude et participation du syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale,
- ACTION SOCIALE : Participation financière au relais assistantes maternelles,

- PAYS : Elaboration, approbation et mise en œuvre d'un pays,
- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : Etude et création et/ou participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle du syndicat mixte,
- GRANDS EQUIPEMENTS : Création et gestion d'un espace culturel multimédia,
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Aide technique à l'élaboration et au suivi de dossiers favorisant le développement économique du territoire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des TIC.

Le siège du syndicat mixte est fixé à la communauté de communes de LACQ – rond point des chênes – BP 73 – 64150 Mourenx.

Le syndicat mixte exercera son activité jusqu'au 31 décembre 2008.

---

#### **Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez**

---

Par arrêté préfectoral n° 2003316-15 du 12 novembre 2003, la Communauté de Communes du Canton d'Orthez étend ses compétences à « l'action sociale en faveur des personnes âgées et en particulier la création et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination ».

---

#### **Transformation du syndicat du canton d'Iholdy en syndicat à la carte et extension de compétences**

---

Par arrêté préfectoral n° 2003318-12 du 14 novembre 2003, le Syndicat du Canton d'Iholdy procède à compter de ce jour à sa transformation en Syndicat à la carte et adopte les statuts dont les principales dispositions figurent aux articles ci-après.

Il est formé entre les Communes de «Arhansus, Armendarits, Bunus, Hélette, Hosta, Ibarolle, Iholdy, Irissarry, Juxue, Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme, Saint-Just-Ibarre et Suhescun, un Syndicat à la carte qui prend la dénomination de «Syndicat du Canton d'Iholdy».

---

#### **Extension des compétences du SIVOM de la vallée d'Ossau**

---

Par arrêté préfectoral n° 2003318-13.doc du 14 novembre 2003 les compétences du SIVOM de la Vallée d'Ossau sont étendues aux compétences suivantes :

- En matière d'action sociale

- Toutes les actions sociales en faveur des personnes âgées, telles que la création et la gestion des maisons de retraite, les services à domicile ...
- Toutes les actions sociales en faveur de la petite enfance telles que la participation au Relais des Deux Gaves en Vallée d'Ossau...
- En matière de télévision et des Technologies de l'Information et de la Communication ( TIC )
  - TELEVISION : réémetteurs et relais, communaux et intercommunaux.
  - Technologies de l'Information et de la Communication
  - TELEVISION - Compétence à caractère optionnel : gestion des réseaux câblés.

---

#### **Extension du périmètre du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et Mauléon**

---

Par arrêté préfectoral n° 2003324-14.doc du 20 novembre 2003, les communes d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Berrogain-Laruns, Etchebar, Lacarry, Mauléon-Licharre, Moncayolle, Montory et Viodos-Abense-de-Bas adhèrent à compter de ce jour au syndicat intercommunal des Gaves d'Oloron et Mauléon.

---

#### **Retrait de la communauté de communes de la vallée de Baretous du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est**

---

Par arrêté préfectoral n° 2003324-15 du 20 novembre 2003, est prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 le retrait de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous du syndicat mixte pour le traitement des déchets et assimilés du Bassin Est.

---

### **ASSOCIATIONS**

---

#### **Dissolution de l'association foncière de remembrement de St Gladie**

---

Arrêté préfectoral n° 2003307-38 du 3 novembre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre Ier du titre III du Livre Ier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1986 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de St Gladie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 Novembre 1993 et du 9 Juillet 1999 portant renouvellement du bureau de l'association foncière,

Vu les délibérations des conseils municipaux de St Gladie, de Tabaille-Usquain et d'Osserain-Rivareyte datées respectivement du 13/12/2001, 30/11/2001 et 28/01/2002, acceptant l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans leur patrimoine communal,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 31 mars 2003 sollicitant sa dissolution,

Vu la délibération du conseil municipal de St Gladie du 31 mars 2003 acceptant le versement des avoirs de l'association foncière à la commune,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** – L'association foncière de remembrement de St Gladie est dissoute.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Commune de St Gladie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 3 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### POLICE GENERALE

##### Agrément d'une société de surveillance, d'alarme et d'interventions

Arrêté préfectoral n° 2003310-44 du 6 novembre 2003  
Sous-Préfecture de Bayonne

*Modificatif n° 64*

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport

de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994, autorisant la société Surveillance Intervention Service, sise à Ahetze, Chemin d'Uhaldea, à exercer ses activités de surveillance, alarmes et interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1995, modifiant l'adresse de la société située à Biarritz, 5, rue Chapelet, Z.A. La Négresse ;

Vu le courrier présenté par M. PELLE, gérant de la société Surveillance Intervention Service, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement situé à présent à Arcangues, route de l'Hydro ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'établissement Surveillance Intervention Service, sis à Arcangues, route de l'Hydro est autorisé à exercer ses activités de surveillance, d'alarme et d'intervention, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

##### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2003317-11 du 13 novembre 2003

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Isabelle VEAU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « Sécurité et Gardiennage Système », sis à Bayonne - 64100 25, place des Gascons, pour exercer dans le

domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### ARRETE

**Article premier :** L'établissement «Sécurité et Gardiennage Système», sis à Bayonne - 64100, 25, place des Gascons, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,  
le Secrétaire Général : Bernard CREMON

#### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003323-6 du 19 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Sylvie VALLUET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée Leader Sécurité sise 1, rue Salvador Allende 64000 Pau exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier -** L'entreprise à l'enseigne «Leader Sécurité» sise 1, rue Salvador Allende 64000 Pau exploitée par M<sup>lle</sup> Sylvie VALLUET née le 3 novembre 1972 à Pointe à Pitre (97) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 19 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## CADASTRE

### Remaniement du cadastre de la commune de Pardies-Piétat - clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2003310-42 du 6 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55. 471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74. 645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral 01-94 en date du 8 novembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement ;

Sur la proposition du Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier:** La date d'achèvement des travaux de remaniement dans la commune de Pardies Pietat est fixée au 30 novembre 2003.

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Pardies Pietat et des communes limitrophes suivantes : Bosdarros, Saint-Abit, Boeil-Bezing, Baliros, Bordes.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 6 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## PROTECTION CIVILE

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003328-1 du 24 novembre 2003  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000 portant habilitation à EDF-GDF Béarn-Bigorre ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 4 novembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier** : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à EDF-GDF Béarn-Bigorre sous le N° 64-03-09-H ;

**Article 2** : EDF-GDF Béarn-Bigorre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de EDF-GDF Béarn-Bigorre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de EDF-GDF Béarn-Bigorre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

---

#### Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003328-2 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2001 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 3 novembre 2003 ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

**Article premier** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le n° 64-03-10-A

**Article 2** : La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Prix de journée 2003 du foyer St.Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003  
Aide sociale à l'enfance

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 17 juin 2003,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

A R R E T E N T

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général susvisé est modifié comme suit :

Le prix de journée 2003 du foyer St.Vincent de Paul à Pau, est fixé à 146,26 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le reste, sans changement.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2003

Le Président du conseil général  
Par délégation,  
le directeur général des services,  
Miguel BREHIER

Le Préfet :  
Pierre DARTOUT

**Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison le Bosquet à Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 2003321-8 du 17 novembre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001- 1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux ;

Vu L'arrêté préfectoral du N° 2003-223-9 du 11 Août 2003 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

**A R R E T E**

**Article premier** : La dotation globale du budget soins de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas, N° FINESS : 6400013371 , ayant opté pour le tarif de soins partiel, fixée à 602 512 € par arrêté N° 2003-223-9 du 11 Août 2003 est portée à la somme de 664 348 €

**Article 2** : Les tarifs journaliers soins moyens sont fixés comme suit pour l'exercice 2003

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 36,69 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 26,94 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 11,43 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 35,00 €

**Article 3** : Le montant des soins de ville intégré dans la dotation globale mentionnée en article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme de 39 000 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre la dotation prévisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite**

Arrêté préfectoral n° 2003321-9 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001-1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux

Vu les conventions tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signées entre l'Etat, le Conseil Général et les établissements concernés ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

## A R R E T E

**Article premier** : Les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont fixées comme suit pour l'exercice 2003 :

– N° FINESS : 640 87107

Maison de Retraite Al Cartéro Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 610 176 €

Dont dotation soins de ville ..... 760 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 34,20 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 25,83 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 17,49 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 30,46 €

– N° FINESS : 640785945

Maison de Retraite Jeanne Elisabeth Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale : ..... 237 331 €

Dont dotation soins de ville ..... 1 000 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 21,19 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 16,41 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 11,63 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 17,57 €

– N° FINESS : 640797007

Maison de Retraite Labourie Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale : ..... 75 749 €

Dont dotation soins de ville ..... 19 550 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 15,48 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 14,21 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 12,92 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 14,23 €

– N° FINESS : 640781787

Maison de Retraite Les Foyers Pau

Option tarifaire Globale

Dotation Globale ..... 473 208 €

Dont dotation soins de ville ..... 153 022 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 23,64 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 19,46 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16,09 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans . 19,42 €

– N° FINESS :640785911

Maison de Retraite Saint Joseph Nay

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	547 803 €
Dont dotation soins de ville .....	2 000 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	20,29 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	15,85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	11,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	17,45 €
– N° FINESS : 640014635	
Maison de Retraite Le Pré Saint Germain Navarrenx	
Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale .....	386 789 €
Dont dotation soins de ville .....	néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	25,89 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	19,90 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	5,36 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	24,03 €
– N° FINESS : 640780615	
Maison de Retraite Bon Air Cambo Les Bains	
Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale .....	367 758 €
Dont dotation soins de ville .....	19 200 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	25,28 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	18,09 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	10,90 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	19,55 €
– N° FINESS : 640786802	
Maison de Retraite Eskualduna Guethary	
Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale .....	486 523 €
Dont dotation soins de ville .....	néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	23,93 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	17,90 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	11,87 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	21,50 €
– N° FINESS : 640784229	
Maison de Retraite Pausa Lekua Isturitz	
Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale .....	520 178 €
Dont dotation soins de ville .....	néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	22,81 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	17,75 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	12,69 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	19,26 €
<b>Article 2</b> : Tout recours éventuel contre la dotation prévisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal	

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003321-11 du 17 novembre 2003

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2002-522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003- 29-14 du 29 janvier 2003 fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003 - 83-10 du 24 mars 2003 fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003- 167-11 du 16 juin 2003 fixant les forfaits de soins du service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du Piémont à Coarraze pour l'exercice 2003 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### A R R E T E

**Article premier :** Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées fixés par arrêtés N° 2003- 29-14 du 29 janvier 2003 , N° 2003 - 83-10 du 24 mars 2003 ; N° 2003- 167-11 du 16 juin 2003 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2003 :

– N° FINESS : 640790440	
SSIAD de Billère	
Forfait Global .....	301 516 €
Forfait Journalier Moyen .....	27,53 €
– N° FINESS : 640790507	
SSIAD de Garlin	
Forfait Global .....	231 289 €
Forfait Journalier Moyen .....	24,37 €
– N° FINESS : 640013744	
SSIAD du Canton d' Arzacq	
Forfait Global .....	210 406 €
Forfait Journalier Moyen .....	28,82 €
– N° FINESS : 640789632	
SSIAD d' Arthez de Béarn	
Forfait Global .....	411 821 €
Forfait Journalier Moyen .....	25,64 €
– N° FINESS : 640791885	
SSIAD de Sauveterre De Béarn	
Forfait Global .....	465 370 €
Forfait Journalier Moyen .....	28,98 €
– N° FINESS : 640792222	
SSIAD de Theze	
Forfait Global .....	293 146 €
Forfait Journalier Moyen .....	26,77 €
– N° FINESS : 640792230	
SSIAD des Deux Rives du Gave Mazerés Lezons	
Forfait Global .....	587 689 €
Forfait Journalier Moyen .....	26,84 €

– N° FINESS : 640795563	
SSIAD Automne en Aspe Osse En Aspe	
Forfait Global .....	156 079 €
Forfait Journalier Moyen .....	35,63 €
– N° FINESS : 640006268	
SSIAD du Piémont Coarraze	
Forfait Global .....	119 577 €
Forfait Journalier Moyen .....	36,10 €
– N° FINESS : 640795662	
SSIAD de Louvie Juzon	
Forfait Global .....	295 495 €
Forfait Journalier Moyen .....	29,98 €
– N° FINESS : 640796728	
SSIAD de Lembeye	
Forfait Global .....	262 561 €
Forfait Journalier Moyen .....	27,67 €
– N° FINESS : 640797114	
SSIAD d'Orthez	
Forfait Global .....	319 633 €
Forfait Journalier Moyen .....	27,37 €
– N° FINESS : 640797171	
SSIAD de Gan	
Forfait Global .....	311 426 €
Forfait Journalier Moyen .....	32,82 €
– N° FINESS : 640797221	
SSIAD de Lasseube	
Forfait Global .....	177 338 €
Forfait Journalier Moyen .....	32,39 €
– N° FINESS : 640794855	
SSIAD Santé Service Oloron	
Forfait Global .....	414 930 €
Forfait Journalier Moyen .....	29,15 €
– N° FINESS : 640790515	
SSIAD de Mauléon	
Forfait Global .....	566 594 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	556 815 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ....	9 779 €
Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	29,91 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	26,79 €
– N° FINESS : 640790598	
SSIAD de Pau	
Forfait Global .....	712 755 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	636 814 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ..	75 941 €

Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	26,84 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	26,01 €
– N° FINESS : 640789681	
SSIAD Santé Service Bayonne	
Forfait Global .....	3 269 599 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	3 213 428 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ..	56 171 €
Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	30,36 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	25,64 €
– N° FINESS : 640794731	
SSIAD de Salies De Béarn	
Forfait Global .....	395 733 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	385 996 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ....	9 737 €
Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	26,44 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	26,68 €
– N° FINESS : 640795571	
SSIAD des Trois Vallées La Bastide Clairence	
Forfait Global .....	440 934 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	421 677 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ..	19 257 €
Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	29,62 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	26,38 €
– N° FINESS : 640013322	
SSIAD du Canton de Lagor	
Forfait Global .....	190 158 €
Se répartissant comme suit :	
Au titre des personnes âgées .....	180 421 €
Au titre des personnes lourdement handicapés ....	9 737 €
Forfait Journalier moyen au titre des personnes âgées .....	29,08 €
Forfait journalier moyen au titre des personnes lourdement handicapées .....	26,68 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre la dotation prévisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Modificatif de la tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003321-14 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye est modifiée comme suit :

**A compter du: 1<sup>er</sup> novembre 2003**

Internat :

– Prix de journée : ..... 429,66 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 440,33 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de l'IME du Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003321-15 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-11 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification de L'IME du Nid Marin à Hendaye est modifiée comme suit :

**A compter du: 1<sup>er</sup> novembre 2003**

Internat :

– Prix de journée : ..... 228,30 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 238,97 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003321-17 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-65-4 en date du 6 mars 2003,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD du « Nid Béarnais » à Jurançon n° FINESS : 640015483 fixée à 167 764 € pour 2003 est portée à 191 145 € soit un forfait mensuel de 15 928,75 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de la Section Médico-Sociale du Nid Béarnais à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2003321-18 du 17 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article l.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de la section médico-sociale du Nid Béarnais à Jurançon est modifiée comme suit :

*A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003*

#### Internat :

- Prix de journée : ..... 569,37 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 580,04 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Dotation globale de financement du SESSAD le Nid Basque à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003322-9 du 18 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés et modifiant le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article l.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;



Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;  
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La dotation globale de financement du SESSAD « Le Nid Basque » à Anglet n° FINESS : 64 079 7387 est fixée à 195 763 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 16 313,58 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifification du centre médico psycho-pédagogique  
des P.E.P. à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2003323-11 du 19 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;  
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz est fixée comme suit :

*Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 août 2003 :*

Prix de séance ..... 73,10 €.

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 :*

Prix de séance ..... 51,08 €.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**AERODROME**

**Création d'un aérodrome à usage privé**

Arrêté préfectoral n° 2003323-1 du 19 novembre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-256 du 2 juillet 1998 modifié le 17 octobre 2000 autorisant M. Jérôme Saegaert, gérant de la Sarl Air Loisirs Pyrénées, à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Livron ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 29 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date du 8 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 7 octobre 2003 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 2 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** – M. André Pourteigt, domicilié 19 Cami Deth Poueymayou à Ayros (65) est autorisé à créer un aéroport à usage privé sur le territoire de la commune de Livron.

- L'emplacement retenu pour cet aéroport est situé à 2,5 km au nord-est de la localité.
- L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 420 mètres (1377 ft) environ, son orientation par rapport au nord magnétique est 060/240 et son revêtement est en herbe.

Elle aura une longueur de 500 mètres et une largeur de 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

43° 14' 51" N                      000° 7' 11" W

L'emplacement est situé à proximité des secteurs Voltac 22 et 23, à forte activité d'hélicoptères militaires, et des zones réglementées LFR44A et B, à contournement obligatoire lors des tirs de mortiers et de canons. Les caractéristiques de ces secteurs figurent en pièces annexées au présent arrêté.

Les aéroports les plus proches sont :

- à 14 km au sud-est            Lourdes-Pyrénées
- à 25 km au nord ouest      Pau-Pyrénées
- à 35 km au sud ouest        Oloron Herrere

**Article 2** – L'aéroport ne sera pas balisé. Il ne pourra être utilisé que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le seul demandeur et les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

**Article 3** – L'aéroport sera utilisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef, qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aéroport, et les pilotes prendront connaissance des procédures particulières relatives à l'espace aérien.

Les axes d'arrivées et de départ devront être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées, ou rassemblement de toute nature.

Compte tenu des caractéristiques de la plate-forme et par vent inférieur à 2 mètres par seconde les atterrissages se feront suivant une trouée orientée au 240.

**Article 4** – Les circuits d'aéroport seront établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance pour les personnes et biens au sol.

L'utilisation simultanée de la piste avion et de la plate-forme U.L.M. située à proximité est rigoureusement interdite.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié). La brigade des douanes de Pau devra être informée suffisamment à l'avance, des plans de vols sur l'aéroport.

Avant d'utiliser l'aéroport, les pilotes commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

**Article 5** – Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

L'écologie, ainsi que toute activité de transport aérien ou de travail aérien sont interdits sur cet aéroport.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cet aéroport. Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 6** – Tout incident ou accident survenant sur l'aéroport sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade police aéronautique - Bordeaux (tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 7** – Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur l'aéroport et ses dépendances.

Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le responsable de l'aviation civile devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Les services compétents de la direction départementale de l'équipement devront se prononcer sur la mise en place éventuelle de panneaux routiers appropriés sur les voies routières avoisinantes.

**Article 8** – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquable, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 modifié le 17 octobre 2000 est abrogé.

**Article 10** – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 19 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés ( U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2003-323-2 du 19 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 8 juin 1984 modifié le 17 octobre 2000, autorisant M. Jérôme Saegaert, gérant de la Sarl Air Loisirs Pyrénées, à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Livron ;

Vu la demande présentée par M. André Pourteigt, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Livron en date du 29 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date du 8 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 7 octobre 2003 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 8 juin 1984 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** – M. André Pourteigt, domicilié 19 Cami Deth Poueymayou à Ayros (65), est autorisé à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron.

**Article 2** - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés et à une école d'ultra légers motorisés. Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les

risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues

**Article 3** - L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 420 mètres (1377 ft) environ, son orientation par rapport au nord magnétique est 060/240 et son revêtement est en herbe.

Elle a une longueur de 300 mètres et une largeur de 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

43° 14' 51" N                      000° 7' 11" W.

Aucune construction non démontable ne sera autorisée sur la plate-forme.

**Article 4** - L'emplacement est situé à proximité des secteurs Voltac 22 et 23, à forte activité d'hélicoptères militaires, et des zones réglementées LF R44A et B, à contournement obligatoire lors des tirs de mortiers et de canons. Les caractéristiques de ces secteurs figurent en pièces annexées au présent arrêté.

**Article 5** – L'utilisation simultanée de la plate-forme U.L.M. et la piste avion située à proximité est rigoureusement interdite.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

**Article 6** - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

**Article 7** - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade police aéronautique - Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 8** – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 8 juin 1984 modifié le 17 octobre 2000 est abrogé.

**Article 3** - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières - section air - le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, André Pourteigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 19 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003318-10 du 17 novembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A030035 - AFFAIRE N° ST35026*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/9/03 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Création Poste Cabine 400 Kva N° 361 Ravignan pour alimentation du hangar des navettes électriques

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/9/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030035*

AUTORISE

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

**Article 2 :** M. le M. Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2003318-11 du 14 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030037 - AFFAIRE N° SA35012*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/03 par :  
Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés  
ci-après :

Commune : Villefranque

Renforcement BT création Poste Socle N° 30 Maloufra

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/  
10/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A030037*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

GSO Région de Pau

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 300 St Pierre d'Irube Bassussarry

dont le tracé est reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable. Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- GSO - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet, 64170 Artix

Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les

moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux concernant le projet dont les termes devront être impérativement être respectés sont annexées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient même en présence des agents GSO.

**Article 2 :** M. Le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003324-1 du 20 novembre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 57 du 8 mars 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA.064.96.0007 à la SARL MAJESTE - rue Jeliotte - 64290 Lasseube, représentée par M. Jean-Pierre MAJESTE ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la SA Etoile Assurance Caution ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par AGF Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - L'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article 2 : La garantie financière est apportée par la SA Etoile Assurance Caution – 44, avenue Georges Pompidou – 92596 Levallois-Perret cedex.

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF Assurances – cabinet Deganis-Roméro – 3 rue Bonado – 64000 Pau».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice de la réglementation  
Jacqueline PELOUSE

### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003324-2 du 20 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.03.0003 est délivrée à la Sarl STECA dont le gérant est M. Eric Duval, exploitant l'hôtel-restaurant Bakéa et l'hôtel les jardins de Bakéa. – 64700 Biriadou.

– La personne chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M<sup>me</sup> Corinne Farget épouse Duval.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par le crédit commercial de France – 14 rue Thiers – 64100 Bayonne.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MAAF Assurances S.A. – 79036 Niort cedex 9.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### CARRIERES

#### Modificatif de l'arrêté n° 99/IC/92 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare, lieu-dit « les Grottes »

Arrêté préfectoral n° 2003310-43 du 6 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/V/25 du 18 octobre 1976 autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Les Grottes » sur le territoire de la commune de Sare ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/92 du 22 avril 1999 notifiant à la Société des Carrières de Sare le montant des garanties financières calculé en fonction du phasage d'exploitation et du réaménagement tel qu'il a été défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1976 et dans le dossier complémentaire d'août 1998 ;

Vu la demande du 11 juillet 2003 présentée par la Société des Carrières de Sare, en vue de modifier le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Les Grottes » sur le territoire de la commune de Sare ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 16 octobre 2003 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/92 du 22 avril 1999 susvisé est remplacé par :

«L'exploitation visée par le présent arrêté n'est constituée que d'une période expirant le 10 octobre 2004. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements tel que défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier complémentaire n° GF03-0607 de juin 2003, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé sur la période, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant.

Ce montant est fixé à :

- 1 période d'exploitation et réaménagement (échéance au 10 octobre 2004) : 207 453 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 98 000 m<sup>2</sup> et 16 100 m<sup>2</sup> de fronts de taille.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.»

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 99/IC/92 susvisé demeurent inchangées

**Article 3** – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières de Sare.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Sare pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sare, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à Pau, le 6 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Levée des garanties financières

Arrêté préfectoral n° 2003318-8 du 14 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral 75/V/31 du 28 mars 1975 modifié autorisant Monsieur Robert LAPLACE a exploité une carrière à ciel ouvert de marbre au lieu dit «Arcouech» sur le territoire de la commune d'Arudy ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par la Banque Populaire du Sud-Ouest en date du 15 juillet 1999 pour un montant de 14 280,00 Francs ;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 octobre 2003 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du site sont conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 81/ENV/020 du 28 août 1981 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** - Levée des garanties financières

La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de marbre située sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Arcouech», qui a été mise à l'arrêt définitif

**Article 2** – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 4 ans à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières LAPLACE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Arudy, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Arudy, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à Pau, le 14 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## PHARMACIE

### Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n° 483

Arrêté préfectoral n° 2003304-18 du 31 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions mini-

males d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique LAUREND qui exploite l'officine de pharmacie à Sauveterre-De-Béarn, Place Pont de Montagne pour un nouveau local situé à Sauveterre-de-Béarn, rue du temple, section C N° 1145 ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 19 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 5 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 22 août 2003 ;

Considérant que la commune de Sauveterre-De-Béarn ou se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté dispose de deux officines de pharmacie ;

Considérant que le faible déplacement du local soit dix mètres ne modifie pas la distance qui sépare les deux officines de pharmacie de la commune ;

Considérant que le projet de transfert a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

### ARRETE

**Article premier** : Monsieur Dominique LAUREND est autorisé à transférer l'officine de pharmacie de Sauveterre-De-Béarn, Place Pont de Montagne, dans de nouveaux locaux situés à Sauveterre-De-Béarn, rue du temple section CN° 1145 ;

**Article 2** : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 126 accordée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 à Monsieur Alfred LAURENTIE.

**Article 3** : Un délai d'un an est accordé à Monsieur Dominique LAUREND pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.



**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003318-9 du 14 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 21 juillet 2003.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la Chambre Syndicale des pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Lons recensée en 1999 est de 11 153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30.000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être

accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

### A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée ;

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

### URBANISME

#### Périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont Oloronais

Arrêté préfectoral n° 2003279-68 du 6 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 122-1, L 122-1-1 et les articles R 122-1 et R 122-2 du code de l'urbanisme relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 mai 2003 relative à l'engagement de la démarche d'élaboration du SCOT et à la proposition du périmètre ;

Vu la lettre du directeur départemental de l'équipement du 14 août 2003 donnant un avis favorable à l'élaboration d'un SCOT sur le périmètre de la communauté des communes du Piémont Oloronais ;

Vu mon courrier adressé le 27 juin 2003 au Président du Conseil Général lui demandant l'avis de l'assemblée départementale sur la proposition de périmètre du SCOT du Piémont Oloronais ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont Oloronais est fixé aux communes de la communauté de communes du Piémont Oloronais, soit :

Agnos	Hérrère
Asasp-Arros	Ledeux
Bidos	Lurbe-Saint-Christau
Buziet	Moumour
Escou	Ogeu-les-Bains
Escout	Oloron-Sainte-Marie
Esquiule	Poey-d'Oloron
Estos	Précilhon
Eysus	Saucède
Goès	Verdets
Gurmençon	

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée aux collectivités intéressées.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Féas

Arrêté préfectoral n° 2003314-8 du 10 novembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Féas en date du 23 juillet 2003,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier :** Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Féas délimitée par un trait vert, sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D de la Croix de Tron ».

**Article 3 :** La commune de Féas est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4 :** La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « L'Eclair des Pyrénées »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Féas et feront l'objet d'un affichage.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune de Féas, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## INFORMATIQUE

### Informatisation de la maison d'enfants sise à Jatxou (64480)

Décision du 20 octobre 2003  
Maison d'enfants à Jatxou

Délibération du Conseil d'Administration de l'Association Notre-Dame en date du 14 janvier 2003 relatif à l'informatisation de la Maison d'Enfants sise à Jatxou (64480).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles ;

Vu le décret n° 78-77d du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-121 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le règlement intérieur de la Maison d'Enfants ;

En date du 04 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en sa délibération N° 841239 en date du 20 octobre 2003 ;

DECIDE

**Article premier :** Il est créé à la Maison d'Enfants de Jatxou, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de :

- faciliter le processus d'évaluation interne de ses activités de travail éducatif et pédagogique engagé par l'équipe salariée de l'établissement ; ce processus d'évaluation porte sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du suivi des prises en charge des usagers reçus ;
- fournir des données chiffrées -non nominatives- pour les études statistiques plus globales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Nom, prénom, âge, ville, département, pays d'origine, situation familiale et sociale, données médicales et facteurs pathologiques, modalités de prises en charges.

La durée de conservation de ces fichiers est de dix ans, elles sont enregistrées en deux fichiers dissociés :

- l'un comportant des informations médico-sociales et les prises en charges,
- l'autre comportant le nom des patients.

L'accès au fichier nominal est réservé au directeur et au médecin de l'établissement.

**Article 3 :** Destinataires des informations :

Seuls les salariés de l'équipe technique de l'établissement utilisateur sont destinataires des informations nominatives enregistrées et traitées.

Ces salariés collaborent tous aux activités éducatives de l'établissement et ont pour fonctions :

- Psychologues,
- Educateurs Spécialisés,
- Moniteurs-éducateurs,
- Assistantes sociales,
- Conseillères en économie sociale et familiale,
- Médecins.

Les résultats non nominatifs et globaux de leur traitement peuvent être communiqués :

- au public,
- aux autorités de tutelle,
- aux professionnels du champ sanitaire et social,

avec des réserves spécifiques dans leur diffusion selon les catégories de destinataires et selon les catégories d'items.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur et du médecin de l'établissement.

**Article 5 :** l'établissement utilisateur est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- consignée au registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire, disponible au secrétariat,
- affichée dans les locaux de l'établissement.

FaLe directeur :  
Jean-Marie DAGUERRE

## REGLEMENT INTERIEUR MAISON D'ENFANTS

### I. - PREAMBULE

Article premier - Objet et champ d'application

1.1. Conformément à la loi (C.trav., art. L.122-33), ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leur application est entourée et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Il vient en complément des dispositions conventionnelles applicables dans la branche Sanitaire, Sociale et Médico-sociale à but non lucratif.

1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans l'établissement dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans l'établissement et les services, en quelque endroit qu'il se trouve (bâtiments, cour, parking...).

La hiérarchie est fondée à veiller à son application et à accorder les dérogations justifiées.

1.3. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part (II), à l'hygiène et la sécurité d'autre part (IV) s'appliquent également aux intérimaires, ainsi qu'aux stagiaires présents dans l'établissement et de façon générale, à toute personne qui exécute un travail dans l'établissement qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celui-ci.

1.4. Des dispositions spéciales sont prévues en raison des nécessités de service pour fixer les conditions particulières à certaines catégories de salariés et certains services ; elles font l'objet de notes de services, établies dans les mêmes conditions que le présent règlement dans la mesure où elles portent des prescriptions générales et permanentes dans les matières traitées par celui-ci.

Toutefois les notes de services touchant aux domaines de l'hygiène et de la sécurité et qui revêtent un caractère d'urgence seront immédiatement applicables dès lors qu'elles seront portées à la connaissance du personnel

1.5. Les notes de services et autres documents qui ne portent pas dans les domaines réservés du règlement intérieur et qui ne s'érigent pas en prescriptions générales et permanentes seront applicables également dès lors qu'elles seront portées à la connaissance du personnel.

1.6. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement intérieur est affiché en permanence dans chacun des services. Un exemplaire est également remis à chaque membre du personnel.

### II. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Art.2. - Horaires de travail

2.1. Les salariés soumis à des horaires de travail doivent respecter leurs horaires de travail, les horaires de pause et les emplois du temps affichés.

2.2. Toute modification dans leur emploi du temps ne peut intervenir sans l'accord préalable de la direction.

La direction se réserve, en respectant les limites et procédures imposées par la réglementation, le droit de modifier les horaires de travail en fonction des nécessités de service.

2.3. Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que cha-

que salarié se trouve à son poste (en tenue de travail) aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

2.4. A l'exception des représentants du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, aucun salarié ne peut, pendant l'horaire de travail, ni quitter son poste de travail sans motif valable, ni quitter l'établissement sans autorisation.

Les personnes chargées de la surveillance des pensionnaires et de veiller à leur sécurité ne peuvent quitter leur poste de travail sans s'assurer que leur remplaçant soit présent ; s'il ne l'est pas, ils doivent en aviser immédiatement le chef de service.

#### Art.3. - Accès à l'établissement

3.1. L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent par la cour intérieure de l'établissement.

3.2. Le personnel n'a accès à l'enceinte de l'établissement que pour l'exécution de son contrat de travail, il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du travail pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir :

- soit d'une disposition légale - disposition relative aux droits de la représentation du personnel ou des syndicats notamment ;
- soit d'une autorisation délivrée par la direction.

3.3. Il est interdit au personnel d'introduire ou de faire introduire dans l'enceinte de l'établissement des personnes étrangères à celui-ci, sans raison de service sauf dispositions légales particulières (intéressant les représentants du personnel et des syndicats notamment) ou sauf autorisation de la direction.

3.4. Toute personne travaillant dans l'établissement se voit attribuer une clef de service (passe) qui lui permet d'avoir accès aux divers bâtiments. Cette clef est d'usage strictement personnel et devra être restituée en cas de départ définitif de l'établissement, avant ce départ.

3.5. Les véhicules particuliers doivent être garés sur les parcs de stationnement internes spécialement réservés aux membres du personnel. Il est vivement conseillé de les verrouiller.

#### Art.4. - Sorties pendant les heures de travail

4.1. Les sorties pendant les heures de travail, hors raisons professionnelles, doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par la direction.

En ce qui concerne les représentants du personnel, il n'y a pas autorisation mais information administrative par un document à cette fin.

#### Art.5. - Usage du matériel de l'établissement

5.1. Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'entreprise.

5.2. Lors de la cessation de son contrat de travail tout salarié doit, avant de quitter l'établissement, restituer les objets, les outils, les machines, les équipements, les matériels et les documents en sa possession et appartenant à l'établissement.

5.3. Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'établissement sans autorisation.

5.4. En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à l'établissement, le directeur peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des divers effets et objets personnels et du contenu des vestiaires. Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un tiers appartenant à l'établissement ou d'un représentant du personnel. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

#### Art.6. - Usage des locaux de l'établissement

6.1. Les locaux de l'établissement sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres, il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence.

Il est interdit :

- d'introduire dans les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus ;
  - de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscription ou de collecte ; seules la collecte des cotisations syndicales et la diffusion des publications et tracts syndicaux peuvent être faites sans autorisation, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.2. L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites.

#### Art.7. - Exécution des activités professionnelles

7.1. Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

7.2. Sont proscrits toutes attitudes et comportements susceptibles de causer du désordre dans les locaux ainsi que l'exercice de pressions sur le personnel qui ferait obstacle à la liberté du travail.

7.3. Le personnel est tenu de faire preuve du plus grand respect d'autrui, sauf à s'exposer à des sanctions.

Tout comportement violent est absolument interdit et serait considéré comme une faute professionnelle grave.

7.4. Le personnel est tenu :

- de contribuer à la bonne marche du service dans l'optique des actions éducatives définies dans le projet pédagogique, le règlement de fonctionnement, les documents individuels de prise en charge et les contrats d'accueil.
- d'assister, sous réserve d'impossibilité majeure, aux réunions prévues et programmées dans le service (réunion de synthèses, de groupe, ou de service).
- de participer au travail en équipe
- de reconnaître l'obligation morale d'un perfectionnement professionnel permanent.

– de participer à toute entreprise de recherche programmée par l'établissement ou le service.

7.5. Les rapports concernant les usagers, envoyés au juge des enfants, à la DSD, ASE, CDES et tout autre organisme, sont établis sous la responsabilité du Directeur de l'établissement ou de son remplaçant. La pratique d'envois directs par les travailleurs sociaux, ou les assistantes maternelles est donc formellement proscrite.

#### Art.8. – Discretion professionnelle

8.1. Tous les membres du personnel y compris les stagiaires sont soumis à la discretion professionnelle en ce qui concerne la vie de l'Association, de l'établissement, des services et des personnes qui y sont reçues.

8.2. Les dossiers des usagers sont placés sous la responsabilité du Directeur. Ils ne peuvent être sortis de l'établissement ou du service et portés à la connaissance d'un tiers, sans autorisation expresse.

8.3. D'autre part il est porté à la connaissance du personnel que le logiciel Pro-G-Dis a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Les membres du personnel habilités à utiliser ce logiciel doivent prendre en compte les clauses de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment l'article 27 :

« Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. »

#### Art 9. - Retards, absences

9.1. Tout retard doit être justifié auprès de la direction.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

9.2. L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

9.3. Toute absence autre que l'absence pour maladie ou accident doit, quelle qu'en soit la durée, faire l'objet préalablement d'une demande motivée auprès de la direction. Cette demande sera déposée au plus tard 24 h avant. Si pour un cas de force majeure une telle demande n'a pu être présentée dans les délais requis, l'absence devra être justifiée dans les 48 heures.

Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même de toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation (voir ci-dessus article 4), sauf pour les personnes appelées à s'absenter de façon régulière en raison de leur fonction ou d'un mandat syndical.

#### Art. 10. - Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel

10.1. L'article L. 122-46 du Code du travail dispose que :

Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné

des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

10.2. L'article L.122-47 dispose qu'est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46.

10.3. En conséquence, tout salarié de l'établissement dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 11-2, cette sanction étant précédée de la procédure rappelée à l'article 12.

10.4. Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à la discipline peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

### III.- SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES SALARIES

#### Art.11. - Sanctions disciplinaires

11.1. Les agissements considérés comme fautifs pourront, en fonction de leur gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

11.2. Conformément à l'article L 122-24 du Code du travail précisant que le règlement intérieur doit prévoir la nature et l'échelle des sanctions disciplinaires, il est prévu ce qui suit :

- Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- Blâme : réprimande écrite d'un comportement fautif.
- Mise à pied disciplinaire de 3 jours maximum, suspension temporaire du contrat sans rémunération ;
- Mutation disciplinaire : changement de poste à titre de sanction ;
- Rétrogradation : affectation à une fonction ou à un poste différent et de niveau inférieur ;
- Licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute.

11.3. Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.

11.4. Les sanctions disciplinaires sont signifiées aux intéressés par le Directeur de l'établissement.

#### Art.12. - Droits de la défense

12.1 Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au salarié.

12.2. En outre, toute sanction, « sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié », sera entourée des garanties de procédures prévues par les articles L.122-41, R.122-17, R.122-18 et R.122-19 du Code du travail.

## L. 122-41

Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Lorsque les agissements du salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à ces agissements, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

## R. 122-17

La convocation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-41 indique l'objet de l'entretien entre l'employeur et le salarié. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ; elle rappelle que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Cette convocation est écrite.

Elle est soit remise en main propre contre décharge dans le délai de deux mois fixé au premier alinéa de l'article L. 122-44, soit adressée par lettre recommandée envoyée dans le même délai.

## R. 122-18

La sanction mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-41 fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

La décision est notifiée au salarié soit sous la forme d'une lettre remise en main propre de l'intéressé contre décharge, dans le délai d'un mois fixé par l'alinéa de l'article L. 122-41 précité, soit par l'envoi, dans le même délai, d'une lettre recommandée.

## R. 122-19

Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-41 expire à vingt-quatre heures le jour du mois suivant qui porte le même quantième que le jour fixé pour l'entretien. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois suivant à vingt-quatre heures. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les mêmes dispositions sont applicables au délai de deux mois prévu au premier alinéa de l'article L. 122-44.

*IV. - HYGIENE ET SECURITE*

## Art. 13. – Hygiène

13.1. Les mesures d'hygiène et de sécurité qui résultent de la réglementation en vigueur, ainsi que les prescriptions des Médecins du Travail, sont obligatoires pour tous.

13.2. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement et dans les annexes.

13.3. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La direction pourra imposer un alcotest aux salariés emmenés à manipuler des produits dangereux, à utiliser des machines dangereuses ou à conduire des véhicules automobiles, dont l'état d'imprégnation alcoolique constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage.

13.4. La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction ; seuls du vin, du cidre et de la bière peuvent être consommés, lors du repas, en quantité raisonnable.

13.5. Les locaux ne doivent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés et doivent être maintenus dans un état constant de propreté.

13.6. Il est interdit de prendre ses repas dans d'autres pièces que celles dévolues à cet effet.

13.7. L'accès aux cuisines est interdit sauf pour le personnel autorisé.

L'accès au self n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

13.8. Le personnel dispose d'armoires vestiaires individuelles munies d'une serrure. Ces armoires doivent être maintenues en état de propreté constante. Elles doivent être vidées au moins une fois par an, pour être nettoyées (durant les congés annuels).

13.9. Tout mauvais fonctionnement des installations d'hygiène doit être immédiatement signalé à la direction par le salarié qui l'aura constaté.

13.10. Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## Art. 14. - Sécurité et prévention

14.1. Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées en permanence sur les lieux de travail et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non respect.

Chacun est notamment tenu d'utiliser tous les moyens de protection, collectifs ou individuels, mis à sa disposition et doit accomplir les travaux qui lui sont confiés en se conformant aux instructions données par son supérieur hiérarchique.

14.2. Conformément aux instructions ci-dessus, chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.

14.3. L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents qui sont mis à la disposition du personnel (lunettes, gants, tenues vestimentaires spéciales...) est obligatoire.

14.4. Il est interdit formellement d'introduire dans l'établissement des produits toxiques ou du matériel dangereux, et de le laisser à la portée des usagers.

- 14.5. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- 14.6. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité, et d'entraver la fermeture automatique des portes coupe-feu.
- 14.7. Il est interdit de se maintenir dans l'entreprise en cas d'ordre d'évacuation donné par le directeur ou un supérieur.
- 14.8. Toute personne ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement de machines ou de véhicules doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique. (Y compris tout déclenchement du disjoncteur électrique).
- 14.9. Uniquement le personnel habilité des services d'entretien est autorisé à intervenir sur les installations électriques de l'établissement. (Exception faite pour le réenclenchement du disjoncteur).
- 14.10. Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être porté à la connaissance du chef hiérarchique de l'intéressé le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.
- 14.11. En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.
- 14.12. Le refus du salarié de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Art. 15. – Mesures particulières au personnel de restauration

- 15.1. Le personnel travaillant en service de restauration (cuisine, service, plonge) est soumis aux règles particulières liées à la spécificité de leur fonction. Ils doivent notamment respecter rigoureusement les consignes préconisées dans la méthode « HACCP ». Ces dispositions figurent dans les textes annexes au présent règlement et sont affichés en permanence en cuisine.
- 15.2. Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité propres au service de restauration peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Art. 16. – Mesures particulières au personnel amené à utiliser les véhicules de service et à transporter les usagers

- 16.1. Les véhicules de service ne peuvent être conduits que par les personnes habilitées à cet effet par le directeur de l'établissement.
- 16.2. Ne peuvent être transportés dans les véhicules de service que
- les membres du personnel, les stagiaires et les administrateurs de l'association
  - les jeunes confiés à l'association
  - les parents proches (père, mère, frère & sœurs, grands-parents) de ces jeunes ou bien les personnes qui en ont la garde
  - les travailleurs sociaux et les enseignants non salariés de l'association, lorsqu'il y a une réelle nécessité de service.

- 16.3. Le transport de toute autre personne doit faire l'objet d'une autorisation expresse du directeur de l'établissement.
- 16.4. Le transport d'auto-stoppeurs est formellement interdit.
- 16.5. Tout utilisateur doit se conformer à une utilisation rationnelle des véhicules (pas de surcharges, pas de transports de colis volumineux ...), ne pas dépasser la capacité de personnes transportées autorisée et veiller au respect des règles de sécurité passagers (port des ceintures, siège de sécurité enfant...).

Tout élément pouvant remettre en cause la sécurité des usagers (bruits suspects, freinage défectueux...) doivent être signalés dans les plus brefs délais à la direction et au personnel chargé de l'entretien des véhicules.

- 16.6. En cas d'accident, les conducteurs doivent rendre compte sans délai au Directeur de l'établissement. Ils doivent également rendre compte de tout incident survenu au cours des déplacements ainsi que des contraventions éventuelles.
- 16.7. Les amendes contractées en service restent à la charge des contrevenants.
- 16.8. La direction se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'auteur d'une infraction à ces dispositions.
- 16.9. L'utilisation d'un véhicule de service pour un usage extérieur et, en particulier, à des fins personnelles (sauf autorisation expresse du directeur) est considérée comme une faute grave susceptible de licenciement. Les conducteurs doivent tenir à jour les carnets de bord.
- 16.10. Les clefs et papiers des véhicules doivent être entreposés après utilisation, dans la salle d'accueil.
- 16.11. Il est interdit de s'éloigner du véhicule en le laissant à l'arrêt moteur en marche. En stationnement les véhicules seront toujours fermés à clef.

Art. 17. – Usage des véhicules personnels

- 17.1. L'utilisation des voitures personnelles, pour les besoins du service, ne peut être autorisée que par le Directeur de l'établissement, sauf cas de force majeure (transport d'un blessé ou d'un malade grave).
- 17.2. Cette autorisation peut être donnée pour un déplacement particulier ou bien pour une durée précisément fixée
- 17.3. Cette autorisation peut être permanente, lorsque la nature des fonctions nécessite l'usage constant d'un véhicule automobile (assistantes maternelles).
- 17.4. Dans ces cas, d'une part l'intéressé doit justifier de la garantie souscrite et du règlement effectif des primes, d'autre part la police souscrite doit comporter une clause étendant la garantie du contrat à la responsabilité civile de l'employeur.
- 17.5. Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité propres au personnel amené à utiliser les véhicules de service, à transporter les usagers, et à utiliser des véhicules personnels pour les besoins du service, peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

V. - ENTREE EN VIGUEUR

Et modification du règlement

Art. 18. - Date d'entrée en vigueur

- 18.1. Ce règlement entre en vigueur le 14 avril 2003 ; il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du

Code du travail et déposé au secrétariat du Conseil de prud'hommes.

18.2. Conformément à l'article L.122-36 du Code du travail ce règlement a été soumis aux instances représentatives du personnel le 31 janvier 2003 : les avis émis par ces organismes ont été adressés à l'inspecteur du travail en même temps que deux exemplaires du règlement le 11 mars 2003.

Art. 19. - Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement serait, conformément au Code du travail, soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### ASSOCIATIONS

#### Association Syndicale du Lotissement Zaldizka à 64990 Saint-Pierre-d'Irube

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Ladite association syndicale créée à la suite de la vente du premier lot du lotissement, intervenue le 30 avril 2003, présente les caractéristiques suivantes :

*Objet :*

- l'approbation, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides, eau, éclairage, distribution d'énergie électrique et d'une façon générale toutes installations d'intérêt commun,
- la police et la parfaite exécution des règles posées par le règlement et le cahier des charges du lotissement.

*Mode d'administration :*

L'Association syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Les syndics sont élus pour trois ans au maximum et sont rééligibles.

A titre provisoire et en attente de la première réunion, l'Association sera administrée par le lotisseur qui disposera des pouvoirs du syndicat.

Le syndicat désigne en son sein un Directeur.

*Pouvoirs du syndicat :*

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien, ainsi que tous les travaux d'une autre nature décidés par l'Assemblée Générale.

Il nomme les agents de l'Association et fixe leur traitement. Il peut recourir à un prestataire de service, profes-

sionnel ou non, pour l'assister dans ces tâches. Il en fixe la rémunération.

Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et, chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'Association.

Il décide de l'engagement de toutes actions devant les Tribunaux et de la défense à toutes actions engagées contre l'Association.

### Constitution de l'association syndicale du Lotissement « Le Bosquet du Basacle »

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement «Le Bosquet du Basacle » réalisé sur la commune de Morlaas (64160), s'est réunie le 25 mars 2003.

Cette association a notamment pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

Le siège a été fixé à Morlaas (P.A.), 9, rue des Erables, chez Monsieur Christophe PERRIN .

Elle est statutairement administrée par un syndicat de quatre membres désignés dans le procès-verbal, qui sont :

- directeur : M. Christophe PERRIN,
- directeur-adjoint : M<sup>me</sup> Anne COSTA,
- trésorier : M. Philippe BAUME,
- secrétaire : M<sup>me</sup> Karine BAUME.

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Cabinet du Préfet

*AYDIUS :*

M<sup>me</sup> Bernadette OLIVER a démissionné de son mandat de conseillère municipale

*LANNEPLAA :*

M. Lucien LABOURDETTE, conseiller municipal est décédé

*LEMBEYE :*

M. Christian SAINTE CLUQUE et M. Francis BERNADET ont démissionné de leurs fonctions d'adjoint.

*NOUSTY :*

M<sup>me</sup> Laurence PERRICHE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

*SUSMIOU :*

Changement de patronyme



M<sup>me</sup> Catherine LABEGUERY s'appellera maintenant  
M<sup>me</sup> Catherine ARCHIMBAUD (n° 2003323-7)

**AUBIN :**

M. Gilbert CHEVIET a démissionné de son mandat de conseiller municipal

**MOUGUERRE :**

M<sup>me</sup> Maïté ETCHEVERRY a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au Maire. (n° 2003328-4)

## CONCOURS

### Cycle préparatoire au concours interne

Ecole Nationale d'Administration

Des épreuves permettant d'accéder au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration seront organisées en 2004 dans les conditions fixées par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 (Journal officiel du 12 janvier 2002) et l'arrêté du 28 octobre 1982 (Journal officiel du 7 novembre 1982).

Ces épreuves sont accessibles aux fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de cinq années au moins de services publics effectifs.

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur l'arrêté du 10 octobre 1991 (journal officiel du 16 octobre 1991) sont classés en première catégorie (formation en un an), les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes sont classés en deuxième catégorie (formation en deux ans).

Le nombre maximum des stagiaires à admettre dans les deux catégories sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire. L'entrée au cycle préparatoire aura lieu au début du mois de novembre 2004.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2004 à Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Certains de ces centres pourront être supprimés si moins de 10 candidats ont demandé à y subir les épreuves.

### **LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU LUNDI 5 JANVIER 2004 INCLUS.**

Les demandes d'admission aux épreuves, dûment complétées et rédigées sur les imprimés fournis par l'école, à la demande des intéressés ou édités à partir du site internet de l'école, peuvent dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé au service des concours et examens, 13, rue de l'Université, 75343 Paris cedex 07, soit être déposées à l'école qui les reçoit chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, et en délivre reçu.

Les dossiers d'inscription et tous renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'école nationale d'administration - 13, rue de l'Université - 75343 Paris cedex 07 - Téléphone : 01.49.26.43.20 ou 01.49.26.44.77 ou 01.49.26.43 29 ou 01 49 26 43 35 ou 01 49 26 43 40, par minitel : 36 15 code ENA ou internet : ena.fr.

Joindre une enveloppe autocollante format 26 x 33 cm portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,44 euros (tarif lettre).

### Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres aura lieu à l'hôpital local de Nontron (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de classe normale de la fonction publique hospitalière vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers de personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 30 janvier 2004 à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 Nontron.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un justificatif de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives .µ

Un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement d'un manipulateur  
d'électroradiologie médicale**

*Centre Hospitalier d'Agen*

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Agen en janvier 2004.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, au Centre Hospitalier d'Agen (Direction des Ressources Humaines) 47923 Agen Cedex 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**EMPLOIS**

**Emplois de services aux particuliers**

Décision régionale du 29 octobre 2004  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

*Agrément Simple - N° 1 AQU 150  
Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 150

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Intermédiaire Emploi Service, 19 rue Centulle, 64400 Oloron Sainte Marie et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2.** La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003  
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers**

Décision régionale du 29 octobre 2004

*Agrément simple - N° 1 AQU 400  
Avenant à la décision d'agrément*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 400

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile, 10 rue de l'Arrousinéy, 33260 La Teste De Buch et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**Article premier** : L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur

Courses

Garde à domicile

à titre de prestataire et mandataire.

**Article 2** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Renouvellement d'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers**

Décision régionale du 7 novembre 2003

*N° 1 AQU 312*

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 Lons pour l'exercice civil 2003

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

DECIDE

**Article premier** - L'agrément de l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 Lons est renouvelé pour l'exercice civil 2004

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 7 novembre 2003

N° 1 AQU 94

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées Mairie 24430 Razac Sur l'Isle pour l'exercice civil 2003

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

DECIDE

**Article premier** - L'agrément de l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées Mairie 24430 Razac Sur l'Isle est renouvelé pour l'exercice civil 2004

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers –

Décision régionale du 20 novembre 2003

1 AQU 461

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise « Domicours – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 Bordeaux -

DECIDE

**Article premier** : l'Entreprise « Domicours – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 Bordeaux -est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de manière tout à fait exceptionnelle rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004. (dépôt du dossier le 21.10.03)

**Article 2** : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**Article 3** : L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

– Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

**Article 4** : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

P/ Le Préfet de région,  
Pour le directeur régional du travail, de  
l'emploi  
et de la formation professionnelle  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Classement hors catégorie de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz

Décision régionale du 6 novembre 2003  
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L. 710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1980 confirmé par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992, classant en catégorie A le service de chirurgie de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz,

Vu l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 juillet 2003, correspondant à l'occupation permanente de 5 lits,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis de Comité Technique Paritaire du 28 octobre 2003,

#### DÉCIDE

**Article premier** - Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 60 lits et places reste inchangée :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Leonce Goyetche B.P. 149 64501 Saint Jean de Luz	Chirurgie	Hors catégorie	5

**Article 2** - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 28 octobre 2003.

**Article 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

**Article 4** - M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :  
Alain GARCIA

